

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°052-2017/AN

**PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET
DE L'ETAT, EXERCICE 2018**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 27 novembre 2017

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2018 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre en charge des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre en charge des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre en charge des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre en charge des finances.

Article 8 :

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

Article 9 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 10 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des sociétés d'Etat sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en termes de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 11 :

Aux termes des dispositions de l'article 34, alinéa 1 de la LOLF, « par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la présente loi, des procédures particulières, notamment la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits, peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général ».

Article 12 :

Il est institué, au profit des personnes physiques au titre de l'année 2018, une mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations de propriété de biens immeubles à usage d'habitation dont la valeur n'excède pas dix millions (10 000 000) francs CFA.

Les tarifs forfaitaires ci-après sont dus au titre des droits d'enregistrement des mutations volontaires à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitation au cours de l'année 2018 :

- communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso : trois cent mille (300 000) francs CFA pour les terrains nus et cinq cent mille francs (500 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;
- ces coûts sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes.

La mutation est soumise au taux de droit commun lorsqu'il résulte de la liquidation un droit d'enregistrement inférieur aux forfaits ci-dessus.

Les personnes éligibles au taux réduit des droits d'enregistrement des mutations restent soumises audit taux lorsqu'il résulte de la liquidation un droit inférieur au forfait ci-dessus indiqué.

Article 13 :

Il est autorisé, au titre de l'année 2018, les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 14 :

Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Article 15 :

Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2018 sont évaluées à deux mille dix-huit milliards cent cinquante-quatre millions neuf cent soixante mille (2 018 154 960 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

En milliers de francs CFA

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020
VENTE DE PRODUITS	3 370 000	3 595 700	3 648 650
Vente de produits	3 303 000	3 503 000	3 553 000
Vente de prestation de services	67 000	92 700	95 650
RECETTES FISCALES	1 607 979 612	1 775 537 396	1 944 252 119
Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	422 566 725	482 027 736	522 566 725
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	12 234 502	16 717 646	19 217 646
Impôt sur le patrimoine	2 329 076	2 829 076	3 029 076
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	894 112 244	959 717 306	1 001 657 048

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020
Dons projets gouvernements non affiliés au Club de Paris	9 837 865	9 002 965	9 002 965
Dons projets des organismes privés extérieurs	1 884 668	1 884 668	1 884 668
Autres dons et legs	693 383	693 383	693 383
SOUS/TOTAL RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	257 375 299	313 877 654	312 728 194
TOTAL GENERAL	2 018 154 960	2 258 557 859	2 440 192 130

Article 16 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2018 sont évaluées à huit cent quarante-huit milliards huit cent quatre-vingt-onze millions cinq cent trente-sept mille (848 891 537 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

En milliers de francs CFA

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2018
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	173 395 000
<i>Emprunts projets</i>	134 400 000
<i>Emprunts programmes</i>	38 995 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	672 496 537
Remboursements de prêts et avances	3 000 000
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	848 891 537

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Article 18 :

L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Article 19 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment au chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents d'institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre en charge des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Pour le cas des institutions non constitutionnelles, leurs premiers responsables sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs institutions.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics. Toutefois, et en lien avec les dispositions de l'article 115 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, l'ordonnancement des dépenses dans les ministères et institutions est confié au responsable du service de l'ordonnancement.

Article 20 :

Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2018, les crédits des différents programmes des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux paragraphes suivants :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Ces crédits annulés sont ouverts à hauteur du cumul des montants par nature de dépenses au niveau des différents programmes des ministères et institutions dans le chapitre de référence intitulé « solde mensuelle » et sur le paragraphe correspondant à chaque nature de dépense comme suit :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Article 21 :

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation

de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux de la charge financière de la dette, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 22 :

Les débloques de fonds doivent faire l'objet de justifications aux ordonnateurs des budgets des départements ministériels et institutions, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions de déblocage.

Article 23 :

Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère en charge de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 24 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 25 :

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans le décret n°2016-876/PRES/PM/MINEFID/MATDSI du 14-09-2016 portant réglementation générale des abonnements publics d'eau, d'électricité, de téléphone et services connexes et de boîtes postales continuent de s'appliquer.

Le ministre en charge des finances établit, à l'adresse des opérateurs de téléphonie, la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément au décret ci-dessus cité les communications accessibles à chacun.

Les opérateurs de téléphonie sont tenus de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à leur charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Article 26 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif à usage de logement sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Article 27 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôle financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 28 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Article 29 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2018 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 30 :

Le plafond des prêts consentis par le Trésor public est fixé à cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA. La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 31 :

L'aval de l'Etat peut être accordé par décision du ministre en charge des finances, éventuellement après décision du Comité national de la dette publique (CNDP), pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux et internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du décret n°2009-150/PRES/PM/MEF du 27 mars 2009 portant réglementation générale de l'endettement public et de la gestion de la dette publique.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 32 :

Il est autorisé l'exécution des charges de trésorerie.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES CHARGES ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 33 :

Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Article 34 :

Le total des dépenses budgétaires de l'Etat au titre de l'exercice 2018 est fixé à deux mille quatre cent quarante et un milliards trois cent dix-sept millions neuf cent quatre-vingt six mille (2 441 317 986 000) francs CFA.

Article 35 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 34 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2018, les crédits suivants :

En milliers de francs CFA

NATURES DE DEPENSES	PREVISIONS 2018
DEPENSES COURANTES	1 342 500 841
Charges financières de la dette	99 710 000
Dépenses de personnel	630 730 841
Dépenses d'acquisition de biens et services	151 800 000
Dépenses de transferts courants	459 760 000
Dépenses en atténuation des recettes	500 000
DEPENSES EN CAPITAL	1 098 817 145
Investissements exécutés par l'Etat	1 086 317 145
<i>Etat</i>	<i>777 656 250</i>
<i>Subventions</i>	<i>174 217 145</i>
<i>Prêts</i>	<i>134 443 750</i>
Transferts en capital	12 500 000
Total dépenses budgétaires	2 441 317 986

Article 36 :

Sont autorisées au titre de l'exercice 2018, les charges de trésorerie de l'Etat définies comme suit :

En milliers de francs CFA

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2018
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme)	376 454 000
Retraits sur les comptes des correspondants	716 607 909
Prêts et avances	50 000 000
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	1 143 061 909

Article 37 :

Sont autorisés au titre de l'exercice 2018, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public comme suit :

En milliers de francs CFA

INTITULE DU COMPTE SPECIAL DU TRESOR	PREVISIONS 2018
Compte spécial n° 125 « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances »	750 000
Compte spécial n° 126 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	13 631 382
Compte spécial n° 127 « Cantines scolaires du secondaire »	114 545
Compte spécial n° 128 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	45 695
Compte spécial n° 129 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique »	4 780 712
Compte spécial n° 130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	803 180
Compte spécial n° 131 « Fonds de développement de la statistique »	9 771 185
Compte spécial n° 132 « Cadastre fiscal »	210 000

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge de dépenses de personnel sur les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- compte spécial n°129 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique » ;
- compte spécial n°130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso ».

TITRE III : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 38 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

En milliers de francs CFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS 2018
DEPENSES COURANTES	1 342 500 841
Charges financières de la dette	99 710 000
Dépenses de personnel	630 730 841
Dépenses d'acquisition de biens et services	151 800 000
Dépenses de transferts courants	459 760 000
Dépenses en atténuation des recettes	500 000

dégagent une épargne budgétaire de quatre cent dix-huit milliards deux cent soixante-dix-huit millions huit cent vingt mille (418 278 820 000) francs CFA. Cette épargne permet de couvrir partiellement les dépenses en capital ci-après :

En milliers de francs CFA

DEPENSES EN CAPITAL	1 098 817 145
Investissements exécutés par l'Etat	1 086 317 145
Transferts en capital	12 500 000

Article 39 :

Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent comme suit :

En milliers de francs CFA

RECETTES		DEPENSES	
	Prévision 2018		Prévision 2018
Ressources ordinaires	1 760 779 661	Dépenses courantes	1 342 500 841
Vente de produits	3 370 000	Charges financières de la dette	99 710 000
Recettes fiscales	1 607 979 612	Personnel	630 730 841
Recettes non fiscales	148 670 744	Acquisitions de biens et services	151 800 000
Produits financiers	759 305	Transferts courants	459 760 000
Recettes exceptionnels	0	Dépenses en atténuation des recettes	500 000
		Dépenses en capital	1 098 817 145
Ressources extraordinaires	257 375 299	Investissements exécutés par l'Etat	1 086 317 145
Dons projets	174 217 145	<i>Etat</i>	777 656 250
Dons programmes	83 158 154	<i>Subvention</i>	174 217 145
		<i>Prêts</i>	134 443 750
		Transferts en capital	12 500 000
TOTAL RECETTES	2 018 154 960	TOTAL DEPENSES	2 441 317 986
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (TOTAL RECETTES -TOTAL DEPENSES)			-423 163 026
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (ressources propres - dépenses courantes - investissements exécutés par l'Etat seul-transferts en capital)			-371 877 430

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à quatre cent vingt-trois milliards cent soixante-trois millions vingt-six mille (423 163 026 000) francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à trois cent soixante-onze milliards huit cent soixante-dix-sept millions quatre cent trente mille (371 877 430 000) francs CFA.

Article 40 :

Le ministre en charge des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 41 :

Sont approuvées au titre de l'exercice 2018, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie conformément au tableau ci-après :

En milliers de francs CFA

RESSOURCES DE TRESORERIE	MONTANT 2018	CHARGES DE TRESORERIE	MONTANT 2018
Produits provenant de la cession des actifs		Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme	376 454 000
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	173 395 000	Retraits sur les comptes des correspondants	716 607 909
Dépôts sur les comptes des correspondants	672 496 537	Prêts et avances	50 000 000
Remboursements de prêts et avances	3 000 000		
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	848 891 537	TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	1 143 061 909

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 42 :

Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2018 sont fixés comme suit :

En milliers de francs CFA

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2018		Prévision 2019		Prévision 2020	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 01 Présidence du Faso	32 488 434	41 264 211	46 386 745	43 282 281	17 892 093	42 947 025
Dotation 001 Pilotage de l'action présidentielle	24 729 411	22 101 794	6 047 411	17 728 210	7 544 232	21 368 438
Programme 002 Renforcement des capacités d'analyse et de transparence de l'action publique	0	793 050		793 331		797 484
Programme 003 Lutte contre le VIH, le SIDA et les IST	7 759 023	18 369 367	40 339 334	24 760 740	10 347 861	20 781 103
Section 02 Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres	100 000	874 047		779 299		807 901
Programme 004 Organisation du travail gouvernemental	100 000	874 047		779 299		807 901
Section 03 Premier Ministère	112 184 500	60 124 195	15 264 611	95 433 235	6 804 125	51 422 605
Dotation 005 Coordination de l'action gouvernementale	0	2 357 468		2 269 375		2 180 432
Programme 006 Appui à la gouvernance	0	2 468 129		2 473 606		2 479 080
Programme 007 Pilotage des projets stratégiques	112 184 500	49 693 366	15 264 611	90 082 167	6 804 125	46 151 418
Programme 008 Promotion du capital humain	0	5 605 232		608 087		611 675
Section 04 Parlement	3 500 000	16 673 136	2 500 000	2 500 000	3 500 000	3 500 000

Section 98 Transferts des Ressources aux Collectivités Territoriales	12 078 425	41 259 988	12 464 127	41 796 014	12 880 064	42 349 259
Dotation 135 Transferts de ressources aux Collectivités Territoriales	12 078 425	41 259 988	12 464 127	41 796 014	12 880 064	42 349 259
Section 99 Dépenses Communes Interministérielles	21 410 000	212 120 282	17 750 000	344 954 343	17 750 000	631 840 073
Dotation 133 Dépenses communes interministérielles	21 410 000	212 120 282	17 750 000	344 954 343	17 750 000	631 840 073
Total général	1 195 631 327	2 441 317 986	880 737 341	2 537 170 000	540 920 907	2 735 430 000

Article 43 :

Les montants des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes d'affectation spéciale du Trésor au titre de l'année budgétaire 2018 sont fixés comme suit :

Section	Compte Spéciaux du Trésor (CST)	Intitulé	Prévision 2018		Prévision 2019		Prévision 2020	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
14		Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement	274 180 000	10 731 185 000	156 250 000	1 762 964 000	195 312 000	1 541 031 000
	125	Plan d'actions de la stratégie nationale de micro finance		750 000 000		844 869 000		918 940 000
	131	Fonds de développement de la statistique	149 180 000	9 771 185 000	0	655 595 000	0	293 966 000
	132	Cadastre Fiscal	125 000 000	210 000 000	156 250 000	262 500 000	195 312 000	328 125 000
17		Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Protection Sociale	1 571 359 000	4 780 712 000	2 377 334 000	6 230 294 000	0	0
	129	Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique	1 571 359 000	4 780 712 000	2 377 334 000	6 230 294 000	0	0
21		Ministère de la Santé	25 695 000	45 695 000	30 000 000	50 000 000	30 000 000	50 000 000
	128	Fonds d'appui au développement du système de sante	25 695 000	45 695 000	30 000 000	50 000 000	30 000 000	50 000 000

Article 44 :

Pour l'année 2018, le ministre en charge des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 45 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2018 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 27 novembre 2017

Le Président


Alassane Bala SAKANDE

Le Secrétaire de séance


Léonce ZAGRE